

coloniaux sont dans les camps allemands, demeurent sous les armes, tiennent la montagne française. Certains ont tendance à oublier que, pendant qu'ils servaient en brousse ou dans les bureaux, souvent je le reconnais dans des conditions très pénibles, leurs camarades se battaient en Tripolitaine ou en Tunisie. Et, même si leur demande est fondée en équité, ils oublient, certes, que la fonction publique leur impose une discipline et que leurs titres ont pour premiers juges leurs chefs directs.

Je suis tout disposé à récompenser le vrai mérite, à confier même des fonctions plus élevées que ne leur pourrait faire espérer leur grade, et exceptionnellement, à promouvoir ceux que je sais capables de les assurer, dans l'intérêt unique des colonies et de la France. Mais seuls, je le répète, leurs œuvres et leurs actes me les signalent et non leurs sollicitations.

Les requêtes directes qui me parviendraient désormais seront retournées, sans examen, aux chefs hiérarchiques des intéressés. J'ajoute que note en sera prise, qui figurera au dossier du quémendeur, et ne pourra jouer que dans les sens qui n'est pas celui qu'il espérait.

Vous voudrez bien porter la présente circulaire à la connaissance des fonctionnaires et agents de tous cadres qui servent sous vos ordres.

R. PLEVEN.

Service des Douanes du Togo

N° 684 Cab. — Par arrêté de l'administrateur en chef des colonies, chargé des affaires courantes, en date du :

11 décembre 1943. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 15 novembre 1943 modifiant l'article 155 du décret du 11 novembre 1926 réglementant le service des douanes au Togo.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 2 octobre 1943, fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943, modifié par celui du 4 septembre 1943 portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 23 juillet 1943, fixant les attributions du commissaire aux colonies;

Vu le décret du 21 mars 1921, déterminant les pouvoirs et les attributions du commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le décret du 19 septembre 1936, portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 11 novembre 1926, portant réglementation du service des douanes au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 155 du décret du 11 novembre 1926 réglementant le service des douanes au Togo est complété ainsi qu'il suit :

« Le commissaire de la République au Togo pourra, par arrêté, donner délégation au chef du service des douanes du Togo pour approuver certaines transactions et les rendre définitives. »

ART. 2. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 15 novembre 1943.

DÉ GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire aux colonies,

(R. PLEVEN.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Sociétés d'assurances

N° 4057 F. — Par arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, du 27 novembre 1943, les sociétés d'assurances ci-après désignées sont autorisées à titre provisoire à continuer à exercer leur activité en Afrique occidentale française.

NUMÉRO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	OPÉRATIONS AUTORISÉES		REPRÉSENTANTS
		et TERRITOIRES OÙ ELLES SERONT FAITES		
31	La Flandre, Compagnie Française d'assurances, société anonyme au capital de 6 millions de francs, siège social à Roubaix (Nord); 94, boulevard de la Gare,	Risques de transports maritimes, terrestres et aériens en Côte-d'Ivoire, Guinée, Dahomey et Togo.		Paul Trionfo, avenue du Général Noguès à Abidjan.
32	La Prudence, Compagnie d'assurances et de réassurances, société anonyme au capital de 2 millions de francs, siège social 94, boulevard de la Gare à Roubaix (Nord).	Risques de transports maritimes, terrestres et aériens en Côte-d'Ivoire, Guinée, Dahomey et Togo.		Paul Trionfo, avenue du Général Noguès à Abidjan.

Véhicules automobiles

ARRETE N° 4104 T. P. du 2 décembre 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et tous actes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret du 8 septembre 1942, créant une direction générale des travaux publics de l'Afrique occidentale fran-

çaise et du Togo, ensemble l'arrêté général n° 4545 T. P. du 22 décembre 1942, fixant l'organisation et le fonctionnement de ladite direction générale;

Vu l'arrêté n° 999 T. P. du 6 mars 1943 créant la direction des transports dans le cadre de la direction générale des travaux publics de l'A. O. F. et du Togo;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1927 sur la comptabilité matière en A. O. F. et tous les textes qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics de l'A. O. F. et du Togo et après avis favorable du conseil des transports;